

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.617/2
DU 23 JUIN 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 27 mai 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution de l'article 25, § 2, b) du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. La loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet. Il n'y a, dès lors, pas lieu de la viser au préambule.

L'alinéa 2 du préambule sera donc omis ¹.

2. À l'alinéa 5, il convient d'écrire : "Vu l'avis 44.617/2 du Conseil d'État, donné le 23 juin 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, remplacé par la loi du 2 avril 2003".

⁽¹⁾ Il ressort du procès-verbal de la négociation syndicale que la mention de cette loi au préambule a pour objet de rappeler son application, et plus particulièrement celle de son article 17, en ce qu'il permet aux organisations syndicales représentatives d'assister aux concours et examens organisés pour les membres du personnel. Un tel rappel est inutile et pourrait même prêter à confusion en laissant croire que l'article 17 n'est applicable que parce qu'il y est fait référence, alors que ce n'est pas le cas.

Dispositif

Article 1^{er}

Il convient de remplacer les mots "les décisions" par les mots "les décisions visées à l'article 25, § 2, b), du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs".

La même observation vaut pour l'article 3.

Article 2

L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté en projet prévoit que le service général d'inspection et les services de vérification peuvent assister comme observateurs à l'épreuve et à la délibération du jury "dans le cadre de l'article 27 du décret du 2 février 2007".

Selon cet article,

"Le service général de l'inspection et les services de vérification, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés du contrôle, selon les modalités fixées par le Gouvernement de la mise en oeuvre, dans le respect des dispositions du présent chapitre, des plans de formations visés aux articles 17 et 18."

Les plans de formation visés à l'article 18 fixent notamment "les critères de base servant à la délivrance des attestations de réussite sanctionnant la formation".

Il peut donc se concevoir que le service général d'inspection et les services de vérification, en tant qu'ils sont chargés du contrôle des plans de formation - lesquels peuvent avoir trait aux critères de réussite - soient autorisés à assister comme observateurs à l'épreuve et à la délibération du jury.

Il s'agit de modalités du contrôle que le Gouvernement peut fixer sur la base de l'article 27 du décret du 2 février 2007, précité.

Cet article, qui constitue donc également le fondement légal de l'arrêté en projet, sera visé à l'alinéa 1^{er} du préambule.

Article 3

1. Le Conseil d'État n'aperçoit pas la raison d'indiquer que la décision du jury est motivée "notamment" sur la base de critères objectifs. Il ne peut en tout cas pas se concevoir que la décision du jury repose sur autre chose que des critères objectifs.

2. Au paragraphe 1^{er}, *in fine*, il y a lieu d'écrire "les critères retenus dans le plan de formation visé aux articles 17 et 18 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs".

Article 4

L'article 4 prévoit que "le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature".

Une telle disposition n'est pas admissible, car elle a pour effet de conférer un effet rétroactif à l'arrêté en projet. En effet, par un tel procédé, le texte réglementaire serait applicable sans que ses destinataires n'aient eu connaissance de cette entrée en vigueur. Ce procédé méconnaît l'article 84, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il convient d'omettre cette disposition.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS